

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LE MOULIN DE LA CHAUME

Z.I. Jean Jaures
1138, avenue Marie Curie
07800 LA VOULTE SUR RHONE

Références : 20220524-RAP-DAENO418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement LE MOULIN DE LA CHAUME implanté Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MOULIN DE LA CHAUME
- Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0010200051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Moulin de la Chaume est une boulangerie industrielle (unité de production d'Agromousquetaires), compte 4 lignes de production (2 lignes de pains surgelés précuits et 2 lignes de production de pains surgelés crus) et emploie 85 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite inspection du 14/02/2017
- Dispositions relatives à la protection contre la foudre
- Caractéristiques de rejets des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites visite inspection du 14/02/2017	Arrêté préfectoral du 17/03/2015	Aucune réponse de l'exploitant sur les points examinés	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 17/03/2015 Chapitre 8.3	/	Sans objet
Caractéristiques de rejets des effluents aqueux	Arrêté préfectoral du 17/03/2015, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever les 3 non-conformités suivantes:

- désenfumage salle des machines NH3,
- anomalie constatée lors de la dernière vérification de l'installation de protection contre la foudre,
- dépassements récurrents du débit autorisé des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites visite inspection du 14/02/2017
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/03/2015
Thème(s) : Suites visite inspection du 14/02/2017
Prescription contrôlée : - Transmettre à l'inspection une copie de plan d'évacuation et du plan d'intervention, - Transmettre à l'inspection une copie du POI validé. - Faire réaliser la visite initiale de l'installation de réfrigération à l'ammoniac par un organisme compétent. Le rapport sera transmis à l'inspection accompagné, le cas échéant, d'un échéancier raisonnable de réalisation des travaux de mise en conformité. - Justifier à l'inspection la mise en service du système d'exploitation des PH mètres. - Établir la liste des équipements importants pour la sécurité sur l'installation de réfrigération à l'ammoniac et mettre en place les contrôles périodiques sur ces équipements. Une copie de cette liste sera transmise à l'inspection. - Transmettre à l'inspection un échéancier raisonnable de réalisation des travaux de création de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie en partie haute de la salle des machines. - Évacuer le stockage de planches et de chevrons de bois en place dans la salle des machines.
Constats : Le plan d'évacuation, le plan d'intervention et le POI ont été présentés et transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection. La visite initiale de l'installation de réfrigération à l'ammoniac a été réalisée le 29 août 2017 par le bureau VERITAS. Ce document a été transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection mais ne lui a pas été présenté en séance (l'exploitant ne le retrouvait pas). De ce fait, les actions correctives mises en place suite aux 6 non-conformités suivantes relevées dans le rapport n'ont pas pu être vérifiées le jour de la visite d'inspection: 1) Le RIA présent dans la salle des machines ne présentait pas de macaron attestant du contrôle périodique. 2) Absence d'éléments pour justifier le caractère automatique des exutoires. 3) Les consignes de sécurité affichées à l'entrée du local ne précisent pas : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - le plan d'opération interne, - le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement. 4) Absence d'exercice périodique de simulation d'application des consignes de sécurité. 5) Absence d'entraînement périodique en situation dégradée. 6) Absence de marquage de l'interdiction de dégazage à l'atmosphère sur les équipements par la société CLAUGER. La liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) est établie et les contrôles périodiques sont réalisés par la société CLAUGER (dernier contrôle le 24/04/2021). Les PH mètres sont en service et listés dans les EIPS. Les travaux de mise en conformité du l'installation de désenfumage n'ont pas été réalisés (en lien avec la non-conformité n°2 listée ci-dessus). Cependant ces travaux ont été lancés. Un devis a été signé par l'exploitant auprès de la société CLAUGER le 10/11/2021 et une partie des équipements à mettre en place a été livrée sur le site. Le stock de planches et de chevrons en bois dans la salle des machines a été évacué. L'exploitant transmettra à l'inspection des éléments probants afin de justifier la mise en place des actions correctives suite aux 6 non-conformités relevées lors de la visite initiale de l'installation de réfrigération à l'ammoniac. En ce qui concerne, la mise en conformité du désenfumage de la salle des machines une copie de la facture des travaux réalisés devra être transmise.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/03/2015, Chapitre 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'AM du 04/10/2010 sont applicables.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée en 2015. Aucune modification substantielle n'a été réalisée sur le site, cette analyse du risque foudre n'a donc pas été mise à jour. L'étude technique a été réalisée le 01/03/2016 par la société QUALIFOUDRE et les travaux de mise en conformité ont été réalisés en avril 2016. La notice de vérification et de maintenance est en place. Le carnet de bord est traité au sein de la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention qui ont été mis en place répondent aux exigences de l'étude technique. L'exploitant a choisi de faire réaliser une vérification complète de l'installation des protections contre la foudre tous les ans par la société VERITAS. Le rapport de la dernière visite en date du 09/09/2021 mentionne l'anomalie suivante sur le bâtiment principal: - En l'absence du dispositif de test PARTESTP7NT, nous ne pouvons attester du bon fonctionnement du paratonnerre à dispositif d'amorçage. 3 compteurs d'impacts sont en place et ont été vérifiés lors de la visite d'inspection. Aucun impact n'a été enregistré. L'exploitant mettra en place les actions correctives suite à l'anomalie constatée lors de la dernière vérification de l'installation des protections contre la foudre et transmettra des éléments probants afin de justifier de leur réalisation à l'inspection des installations classées.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de rejets des effluents aqueux		
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/03/2017, article 4.3.9		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission rejets aqueux		
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective		
Débit	Maximal journalier	60 m ³ /j
	Moyen journalier du mois de plus forte activité	45 m ³ /jour
	Maximal horaire	10 m ³ /h
Température	≤ 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 9	
DBO5 Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	Flux maxi journalier	35 kg/j
	Flux moyen journalier	20 kg/j
	Flux maxi horaire	6 kg/h
	Concentration maximale	800 mg/l
DCO Demande chimique en oxygène	Flux maxi journalier	54 kg/j
	Flux moyen journalier	25kg/j
	Flux maxi horaire	9 kg/h
	Concentration maximale	2000 mg/l
MEST Matières en suspension totales	Flux maxi journalier	20 kg/j
	Flux moyen journalier	10 kg/j
	Flux maxi horaire	3,5 kg/h
	Concentration maximale	600 mg/l
NTK Azote Kjeldahl (N organique + N ammoniacal)	Flux maxi journalier	1,5 kg/j
	Flux moyen journalier	0,8 kg/j
	Flux maxi horaire	0,25 kg/h
	Concentration maximale	150 mg/l
PT Phosphore total	Flux maxi journalier	0,2 kg/j
	Flux moyen journalier	0,11 kg/j
	Flux maxi horaire	0,04 kg/h
	Concentration maximale	50 mg/l
SEH	Concentration maximale	150 mg/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats : De nombreux dépassements du débit maximum autorisé (60 m3/jour) ont été constatés depuis le contrôle inopiné des rejets aqueux de septembre 2020. Ces dépassements ont perduré sur 2021 et sur les premiers mois de 2022.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que:

- la convention de rejet n'a pas été modifiée lors du dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2015 (suite à l'incendie de 2014) et que les valeurs autorisées ne sont peut être pas adaptées. Cependant, l'inspection des installations classées estime que, dès l'instant où la quantité de produits entrants n'a pas augmenté, il est difficile d'admettre que la quantité d'effluents rejetées et par conséquent l'eau consommée est en augmentation.
- les lavages des nouvelles lignes de production doivent être réalisés après chaque campagne de fabrication (obligation sanitaire). Cependant quelquefois les campagnes de fabrication sont courtes, ce qui multiplie le nombre de lavages,
- de nombreuses actions sont menées pour diminuer la consommation d'eau,
- une remontée des effluents du réseau de la ville de La Voulte sur Rhône a été constatée à plusieurs reprises au niveau du canal de comptage du site.

Par ailleurs, le technicien du laboratoire La Drôme, qui a réalisé le contrôle inopiné des rejets aqueux en septembre 2020, a constaté lors du contrôle que le canal de comptage était régulièrement noyé par les eaux de rejets. Au vu de ces éléments, tout laisse à penser que le débit mesuré par l'exploitant est souvent sous estimé.

Suite à ce constat l'exploitant s'était engagé par courrier du 2 septembre 2021 à remplacer le canal de comptage (canal venturi) au premier semestre 2022.

Lors de la visite, le nouveau canal de comptage n'était pas installé mais l'inspection des installations classées a constaté la présence du nouveau matériel à l'atelier en attente d'installation.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il a pris contact avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, le gestionnaire de la station d'épuration communale (SAUR) et la mairie de La Voulte sur Rhône afin d'une part de rediscuter les conditions de la convention de rejet et d'autre part de solutionner le problème des remontées d'eaux usées de la commune dans le canal de comptage du site. Ensuite il établira un dossier argumenté et portera ces éléments à la connaissance du préfet afin de demander une modification des conditions de rejets (débit).

La dernière campagne de prélèvements semestrielle sur 5 jours a eu lieu le deuxième semaine de mai 2022. L'exploitant n'était pas en possession des résultats le jour de la visite d'inspection. Ceux-ci seront saisis dans l'application GIDAF dès réception.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des éléments probants justifiant la mise en place du nouveau canal de comptage.

L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur les valeurs de rejets en station d'épuration (débit) avec tous les éléments d'appréciation (capacité de la station d'épuration à absorber le débit autorisé pour le site, justificatifs qui précisent toutes les dispositions mises en œuvre sur le site pour économiser l'eau, etc).

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 24/05/2022

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur

LE MOULIN DE LA CHAUME
Z.I. Jean Jaures
1138, avenue Marie Curie
07800 LA VOULTE SUR RHONE

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : JULIEN Thierry
Téléphone : 04 75 82 46 46
Courriel : thierry-g.julien@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20220524-BOR-DAENO417
Pièce jointe :

- Rapport de l'inspection du 20/05/2022

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 20/05/2022 sur le site implanté Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation,
L'inspecteur de l'environnement

 Thierry JULIEN
2022.05.25
16:05:30 +02'00'

Thierry JULIEN